



## ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°264/2019

**OBJET : Arrêté d'ouverture de l'établissement Ecole Edouard Herriot - Gymnase Florence Arthaud et nouvelles salles de classes - 101 av. de la Cour de France.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2, L 2542-2 et L 2242-3,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-8-3, R 111-19, R.123-1 à R.123-5, R.123-46, R.125-5 et R.152-4,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté n°2007 - PREF/SCSIPS/SIDPC 302 du 26 décembre 2007 portant constitution des commissions communales de sécurité,

Vu l'arrêté n°217/2019 du 21 juin 2019 portant suppléance du Maire à Madame Florence AUDREN,

Vu le permis de construire n° 091.432 17.100 30 délivré le 21 juin 2018 à la Commune de Morangis,

Vu l'Autorisation de Travaux pour E.R.P. n° 091 432 17 100 19 délivrée le 8 mars 2018,

Considérant l'avis émis par les membres de la Commission Communale de Sécurité, lors de la visite d'ouverture en date du 30 juillet 2019,

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour l'établissement Ecole Edouard Herriot - Gymnase Florence Arthaud et nouvelles salles de classes , de type R avec activité de type X, de 4<sup>ème</sup> catégorie, sise 101 avenue de la Cour de France à Morangis à compter de la date de la visite d'ouverture.

**Article 2 :** Cette exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité dans son procès-verbal en date du 30 juillet 2019.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

**Article 4 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à Madame la Directrice de l'établissement.

Fait à Morangis, le 30 août 2019

Pour Le Maire, par suppléance  
L'Adjointe au Maire  
Florence AUDREN



**Arrêté certifié exécutoire**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.